

FICHE PRATIQUE

Donation d'Entreprises aux Salariés

Il est institué sous certaines conditions et sur option, une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit sur les donations en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) à un ou plusieurs membres du personnel.

Cet avantage prend la forme d'un abattement de 300 000 €uros sur la valeur des actifs donnés ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds. Au-delà de ce montant les droits sont dus.

L'exonération est totale lorsque la valeur du fonds ou de la clientèle et de l'intégralité des droits sociaux est inférieure à 300 000 euros. Elle a pour but de favoriser la transmission des très petites entreprises aux salariés.

L'exonération concerne les donations :

- de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de clientèles d'une entreprise individuelle,
- de parts ou d'actions d'une société à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

L'exonération ne concerne que les donations. Elle ne s'applique donc pas aux transmissions par décès. Par ailleurs, pour ouvrir droit à l'exonération, la donation doit être effectuée en pleine propriété. Sont donc exclues du dispositif notamment les donations en nue-propriété.

L'entreprise ou la société dont le fonds ou les titres font l'objet de la donation doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Ne sont donc pas visées les entreprises ou les sociétés qui exercent des activités agricoles ainsi que les sociétés civiles de gestion ou de portefeuille.

Pour bénéficier de l'exonération, la valeur du fonds exploité individuellement ou sous couvert de la société dont les titres sont transmis doit être **inférieure à 300 000 €uros**. Au dessus de ce montant, l'exonération n'est pas applicable et la donation donne intégralement lieu au paiement des droits d'enregistrement.

Qualité du donateur

Le donateur doit détenir l'entreprise depuis plus de deux ans lorsqu'il l'avait acquise à titre onéreux.

Qualité du donataire

L'exonération ne s'applique que si le ou les donataires sont :

- titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et exercent leur fonction à temps plein,
- titulaires d'un contrat d'apprentissage (aucune condition de durée n'étant exigée dans ce cas).

Ces contrats doivent être conclus avec l'entreprise individuelle dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises, et être en cours au jour de la donation.

Sont donc notamment exclus du dispositif :

- les salariés titulaires de CDI conclu depuis moins de deux ans au jour de la transmission,
- les salariés titulaires de CDI conclus depuis plus de deux ans mais qui travaillent à temps partiel,
- les salariés titulaires de CDD,
- les anciens salariés (les retraités notamment, alors qu'ils pouvaient bénéficier de l'ancien dispositif).

Il est à noter que la donation peut profiter à un ou plusieurs salariés ou apprentis, même liés par des liens de parenté avec le donateur.

Les donataires sont tenus en contrepartie de l'exonération accordée de poursuivre, pendant cinq ans à compter de la date de donation, à titre d'activité professionnelle unique et de manière continue et effective, l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises.

Par ailleurs, l'un d'eux doit assurer pendant cette période la direction effective de l'entreprise, ce qui suppose l'accomplissement d'actes précis et de diligences réelles (signatures des pièces essentielles, contacts suivis avec les principaux clients et fournisseurs...).

En revanche, il n'est pas exigé que la direction soit effectivement exercée par la même personne pendant les cinq années qui suivent la transmission.

Lorsque le fonds ou la clientèle, objet de la donation, a été acquis à titre onéreux, l'exonération n'est possible que si le donateur, entrepreneur individuel, détient le fonds ou la clientèle depuis plus de deux ans au jour de la transmission.

Aucun délai de détention n'est exigé lorsque le fonds ou la clientèle ont été acquis à titre gratuit (donation, succession) ou a été créé. La condition de détention préalable de deux ans minimum est également requise en cas de donation de parts ou actions acquises à titres onéreux.

Lorsque l'entreprise individuelle est composée d'un fonds (artisanal, de commerce ou de clientèle) et d'autres biens tels que des biens immobiliers, seule la donation du fonds est exonérée de droits de mutation à titre gratuit. Les autres actifs de l'entreprise qui seraient transmis en même temps que le fonds sont taxables.

Il en est de même pour les donations de parts ou actions de sociétés. La fraction représentative des actifs autres que le fonds ou la clientèle de la société dans chaque part ou action transmise n'est pas exonérée de droits d'enregistrement.

En revanche, il est expressément interdit de cumuler l'exonération prévue par le présent article et l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des transmissions de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles étendue aux donations par une autre disposition de la présente loi.

Le non respect des conditions requises pour bénéficier de l'exonération (activité de l'entreprise, valeur de fonds, obligations des donataires...) entraîne la remise en cause du régime de faveur.

Les donataires sont alors tenus d'acquitter les droits d'enregistrement précédemment exonérés assortis de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois, le cas échéant, assortis de la majoration lorsque la mauvaise foi du redevable est établie.

Un autre dispositif peut également s'appliquer mais il ne peut se cumuler avec le premier ci-dessus. Il s'agit de l'exonération totale ou partielle des plus-values consécutives à la transmission notamment, notamment à titre gratuit, d'une branche complète d'activité, d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits sociaux détenue par une personne dans une société de personnes où elle exerce son activité professionnelle.

Les sociétés soumises à l'IS doivent remplir un certain nombre de conditions pour prétendre à ce dispositif.

L'exonération de la plus-value est :

- totale si la valeur vénale des biens transmis est inférieure à 300 000 €uros,
- partielle si la valeur vénale des biens transmis est comprise entre 300 000 et 500 000 €uros.

Le cédant doit également avoir exercé l'activité pendant au moins 5 ans à la date de la transmission.

La transmission d'un fonds de commerce mis en location-gérance ouvre droit à ce dispositif si certaines conditions sont réunies.